

Association « Centre suisse de droit animalier (CSDA) »

Statuts

I. Dispositions générales	
Nom	Article premier Sous la dénomination « Centre suisse de droit animalier (CSDA) », ci-après l'association, il est constitué une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
Siège	Article 2 Le siège de l'association est à Genève.
But	Article 3 ¹ L'association a pour but de contribuer à une application rigoureuse de l'ensemble des normes en faveur des animaux et de leurs milieux de vie. ² Elle œuvre à l'évolution de la législation, de la jurisprudence, des institutions et des pratiques, afin de garantir une prise en compte toujours plus effective des besoins, intérêts et de l'agentivité des animaux. ³ À ce titre, elle se voue à la protection de l'environnement ainsi que de la nature et du paysage, en tant que milieux de vie des animaux et des humains, afin que ceux-ci, de même que les générations futures, disposent de conditions d'existence saines et conformes à leurs besoins et à leurs intérêts. ⁴ À ces fins, elle peut notamment : a) élaborer des avis de droit et des prises de position, en particulier dans le cadre d'initiatives populaires, de consultations et de procédures législatives ; b) offrir des conseils et un soutien juridiques et engager, soutenir ou coordonner toute démarche juridique utile à la réalisation de ses buts, notamment intervenir dans des procédures administratives ou judiciaires, former des oppositions ou des recours lorsqu'elle y est habilitée, soutenir des personnes ayant qualité pour agir et participer à des procédures nationales ou internationales ; c) dénoncer aux autorités compétentes les infractions dont elle a connaissance ; d) recenser et diffuser la jurisprudence et la doctrine relatives au droit animalier, en particulier en langue française, et soutenir la production doctrinale dans ce domaine ; e) organiser ou soutenir des formations, conférences, séminaires et autres manifestations ; f) collaborer avec toute personne ou organisation poursuivant des buts analogues, et susciter ou soutenir la création d'entités régionales ou cantonales. ⁵ L'association exerce ses activités à l'échelle nationale. ⁶ Elle poursuit ses buts par pur idéal et ne poursuit aucun but lucratif ni aucun but d'assistance mutuelle.
Charte	Article 4 ¹ L'association se dote d'une charte qui énonce notamment ses valeurs. ² L'adhésion à la charte est une condition de l'acquisition et du maintien de la qualité de membre.

	³ Le Comité est compétent pour adopter et modifier la charte. Les modifications, immédiatement exécutoires, sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée générale. À défaut de ratification, elles sont caduques. ⁴ La charte ne peut déroger aux présents statuts ; en cas de divergence, les statuts priment.
<i>Ressources et responsabilité</i>	Article 5 ¹ Les ressources de l'association proviennent notamment : a) des cotisations des membres ; b) des subventions ; c) des produits des activités de l'association ; d) des libéralités privées et publiques de tout ordre ; et e) de toutes autres ressources autorisées par la loi. ² L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. ³ La responsabilité personnelle des membres pour les dettes de l'association est exclue. Leur seule obligation financière est le paiement de la cotisation annuelle.
II. Membres	
<i>Catégories</i>	Article 6 ¹ L'association se compose de membres actif-ve-s et de membres de soutien. ² Peut devenir membre actif-ve toute personne physique titulaire d'un Bachelor ou d'un Master en droit suisse ou de titres jugés équivalents par le Comité, qui adhère à la charte et s'acquitte de sa cotisation. ³ À titre exceptionnel, peut également devenir membre actif-ve une personne physique ou morale dont l'apport est particulièrement utile à la réalisation des buts de l'association. ⁴ Peut devenir membre de soutien toute personne physique ou morale intéressée à la réalisation du but de l'association, qui adhère à la charte et s'acquitte de sa cotisation. ⁵ Seuls les membres actif-ve-s disposent du droit de vote à l'Assemblée générale et sont éligibles au Comité.
<i>Admission</i>	Article 7 ¹ Les demandes d'admission sont adressées au Comité. ² Le Comité statue définitivement sur les admissions. Il n'est pas tenu de motiver ses décisions.
<i>Perte</i>	Article 8 La qualité de membre se perd par suite de démission, d'exclusion, de décès ou, pour les personnes morales, de dissolution.
<i>Exclusion</i>	Article 9 ¹ Le Comité est compétent pour prononcer l'exclusion, sans indication de motif. ² La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision d'exclusion. Le recours n'a pas d'effet suspensif.
III. Organisation	

1. En général	Article 10 Les organes de l'association sont : a) l'Assemblée générale ; b) le Comité ; et c) l'Organe de contrôle.
2. Assemblée générale a) Principes	Article 11 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
b) Attributions	Article 12 L'Assemblée générale a les attributions suivantes. Elle : a) adopte l'ordre du jour de l'assemblée ; b) vote sur la politique générale, les orientations et les objectifs de l'association ; c) nomme et révoque les membres du Comité ; d) nomme et révoque les membres de l'Organe de contrôle ; e) prend connaissance du rapport annuel du Comité et de l'Organe de contrôle ; f) approuve les comptes et le budget annuel ; g) donne décharge au Comité ; h) fixe le montant des cotisations ; i) prend les décisions que lui attribuent les présents statuts ; j) statue sur les objets que le Comité décide de lui soumettre ; k) approuve au besoin les règlements internes ; l) ratifie la charte et ses modifications ; m) révisé les statuts ; et n) décide la dissolution de l'association.
c) Convocation	Article 13 ¹ L'Assemblée générale est convoquée soit par le Comité, soit sur demande d'un cinquième des membres. ² Elle a lieu au moins une fois par année. ³ Elle est convoquée au moins deux semaines à l'avance par courrier écrit ou électronique qui comprend l'ordre du jour de l'assemblée. ⁴ Si le Comité le juge nécessaire, l'assemblée peut également être tenue par des moyens électroniques. ⁵ Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale toute proposition d'un-e membre présentée par courrier écrit ou électronique au moins une semaine à l'avance.
d) Décisions – Droit de vote	Article 14 ¹ Chaque membre actif-ve présent-e à l'Assemblée générale dispose d'une voix délibérative. ² Les membres de soutien peuvent assister à l'Assemblée générale avec voix consultative, sans droit de vote. ³ Les membres ne peuvent pas se faire représenter à l'Assemblée générale.
– Prise de décision	Article 15 ¹ L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres actif-ve-s présent-e-s. Les articles ci-dessous sur la révision des statuts et la dissolution de l'association sont réservés.

	² Le vote a lieu à main levée, à moins que le Comité ou le tiers des membres actif-ve-s présent-e-s ne demande le vote à bulletin secret. ³ Pour les élections, l'Assemblée générale vote d'abord sur le nombre de postes qu'elle souhaite pour le Comité. Par la suite, les candidat-e-s recevant le plus de voix sont élu-e-s aux postes ouverts. ⁴ En cas d'égalité des voix lors d'une votation, la proposition est réputée rejetée. En cas d'égalité lors d'une élection, un second tour est organisé entre les candidat-e-s à égalité ; si l'égalité subsiste, le sort décide.
<i>e) Procès-verbal</i>	Article 16 ¹ Un procès-verbal de l'Assemblée générale est tenu par une personne que désigne le Comité. ² Il contient, au moins, toutes les décisions prises.
3. Comité a) Composition	Article 17 ¹ Le Comité est composé au minimum de trois membres actif-ve-s de l'association nommé-e-s par l'Assemblée générale pour une durée d'un an. ² La qualité de membre du Comité se perd par démission, décès, perte de la qualité de membre actif-ve ou révocation par l'Assemblée générale. ³ Le Comité s'organise lui-même et décide de la création et de la répartition des différents postes. ⁴ À défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du Comité. ⁵ En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale. ⁶ Les membres du Comité sont rééligibles.
<i>b) Attributions</i>	Article 18 Sous réserve des compétences de l'Assemblée générale, le Comité a les attributions suivantes. Il : a) détermine la politique générale, les orientations et les objectifs de l'association et en assure la mise en œuvre ; b) exécute les décisions de l'Assemblée générale ; c) administre l'association ; d) gère les biens de celle-ci ; e) tient la comptabilité et les comptes de l'association conformément à la loi, aux statuts et aux principes commerciaux ; f) la représente à l'égard des tiers, notamment en procédure ; g) statue sur les demandes d'admission ; h) prononce les exclusions ; i) engage le personnel nécessaire et détermine son cahier des charges ; j) convoque et prépare l'Assemblée générale ; k) encaisse les ressources de l'association, en particulier les cotisations ; l) adopte et modifie la charte, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale conformément à l'article 4; et m) prend toute décision conforme au but de l'association qui n'est pas du ressort de l'Assemblée générale d'après la loi ou les présents statuts.
<i>c) Frais</i>	Article 19 Les membres du Comité travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

<i>d) Représentation</i>	Article 20 ¹ L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité. ² Le Comité peut autoriser toute personne à engager l'association avec signature individuelle.
<i>e) Compétence en matière de procédure</i>	Article 21 ¹ Le Comité décide de l'introduction, du soutien ou de l'intervention de l'association dans toute procédure judiciaire ou administrative en lien avec ses buts. ² Il peut mandater un avocat ou une avocate au nom de l'association.
4. Organe de contrôle <i>a) Principes</i>	Article 22 ¹ L'Assemblée générale nomme l'Organe de contrôle : a) soit deux vérificateur-trice-s des comptes qui sont des personnes physiques ; b) soit une personne morale. ² Il est nommé chaque année et est rééligible.
<i>b) Attributions</i>	Article 23 L'Organe de contrôle vérifie la comptabilité et les comptes de l'association à la fin de chaque exercice annuel et, s'il le souhaite, au cours de cet exercice.
IV. Dispositions diverses	
<i>Exercice comptable</i>	Article 24 ¹ L'exercice annuel débute le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre. ² Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale ordinaire suivant la clôture de l'exercice.
<i>Règlements</i>	Article 25 Le Comité peut édicter des règlements internes de l'association. Si l'importance de ceux-ci le justifie, il les soumet pour approbation à l'Assemblée générale.
<i>Révision des statuts</i>	Article 26 Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres actifs-présent-e-s, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.
<i>Dissolution</i>	Article 27 ¹ L'Assemblée générale décide de la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des membres actifs-présent-e-s, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas. L'Assemblée générale doit être convoquée spécialement à cet effet. ² L'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération fiscale. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateur-trice-s physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit. Cette disposition est irrévocable.

V. Dispositions finales	
<i>Entrée en vigueur</i>	Article 28 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption.

Ainsi adoptés par l'Assemblée générale constitutive à Lausanne, le dimanche 11.10.2026.